



Projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription)

Les modifications législatives proposées

Le 23 mars 2017



INAC·AANC





Les modifications législatives proposées

- Le projet de loi S-3 propose des modifications à la *Loi sur les Indiens* pour éliminer les iniquités fondées sur le sexe connues dans l'inscription au statut Indien, y compris les iniquités cernées dans *Descheneaux*.
- Les modifications proposées visent à corriger les situations suivantes :
 - **La question des cousins** : le traitement différentiel des cousins germains dont la grand-mère a perdu le droit au statut d'Indien en raison de son mariage avec un non Indien, lorsque ce mariage a été conclu avant le 17 avril 1985.
 - **La question des frères et sœurs** : le traitement différentiel des femmes nées hors mariage de pères Indiens entre le 4 septembre 1951 et le 17 avril 1985.
- Dans sa décision, la Cour a indiqué, dans une opinion incidente, que les modifications législatives pour éliminer les iniquités en matière d'inscription des Indiens ne devraient pas se limiter aux faits particuliers soulevés dans l'affaire *Descheneaux*. Par conséquent, les modifications proposées porteront aussi sur :
 - **La question des enfants mineurs qui ont perdu le droit au statut d'Indien** : le traitement différentiel des enfants mineurs, qui sont nés de parents Indiens ou d'une mère Indienne, et qui ont perdu le droit au statut d'Indien en raison du mariage de leur mère avec un non Indien, lorsque ce mariage a été conclu après leur naissance, entre le 4 septembre 1951 et le 17 avril 1985.



INAC.AA.NC



La question des cousins

- **La question** : le traitement différentiel quant à l'acquisition et la transmission du statut d'Indien entre les cousins germains d'une même famille selon le sexe du grand parent Indien.
- **L'effet** : les petits-enfants de femmes Indiennes peuvent acquérir le statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, mais ne peuvent le transmettre à leurs enfants si l'autre parent est un non Indien.
- **Groupe de comparaison** : les petits-enfants d'hommes Indiens sont inscrits en vertu du paragraphe 6(1). Cela leur permet de transmettre le statut d'Indien à leurs enfants, que l'autre parent soit ou non un Indien.
- **Modifications proposées** : élimineraient le traitement différentiel des petits-enfants et des arrière-petits-enfants de femmes ayant épousé un non-Indien. Le droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les Indiens* serait accordé aux petits-enfants et arrière-petits-enfants d'Indiennes inscrites ou admissibles à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)c) s'ils sont nés avant le 17 avril 1985 ou après le 16 avril 1985 si les parents étaient mariés avant le 17 avril 1985.

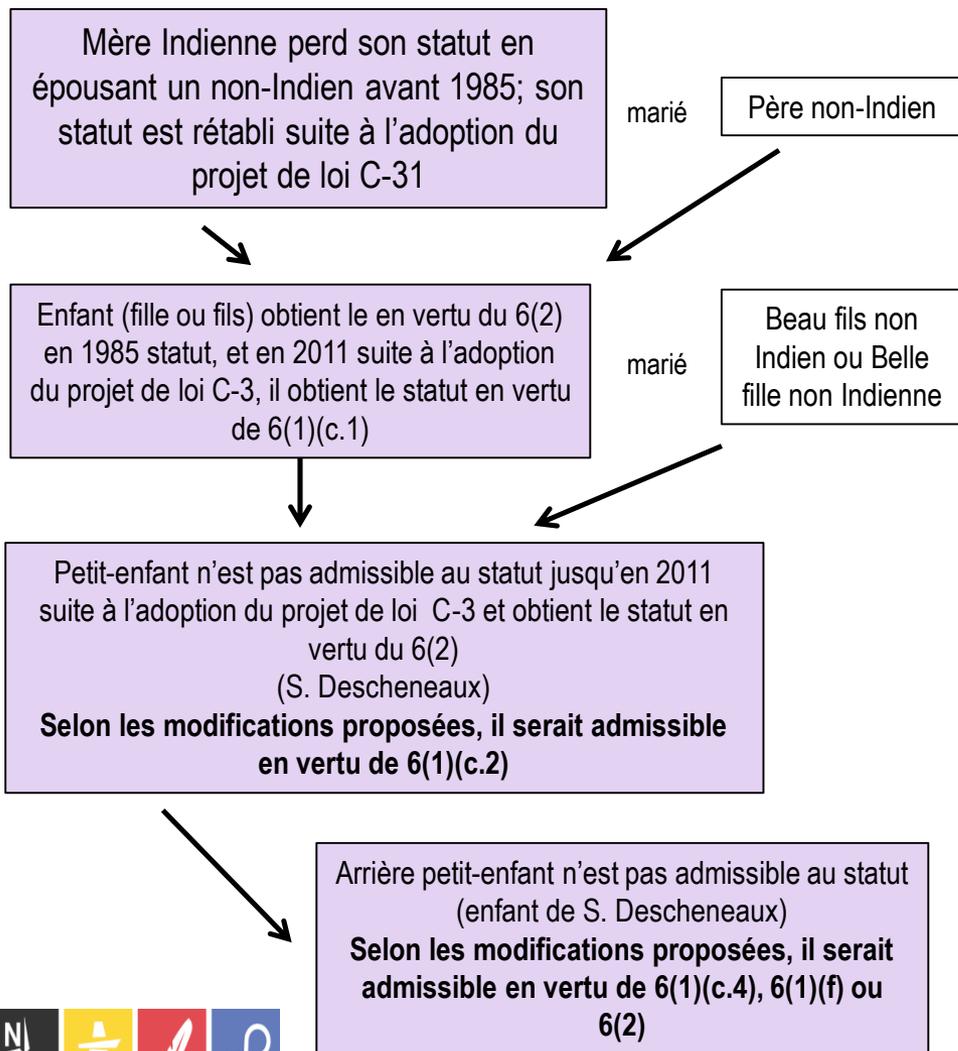
INAC.AA.NC



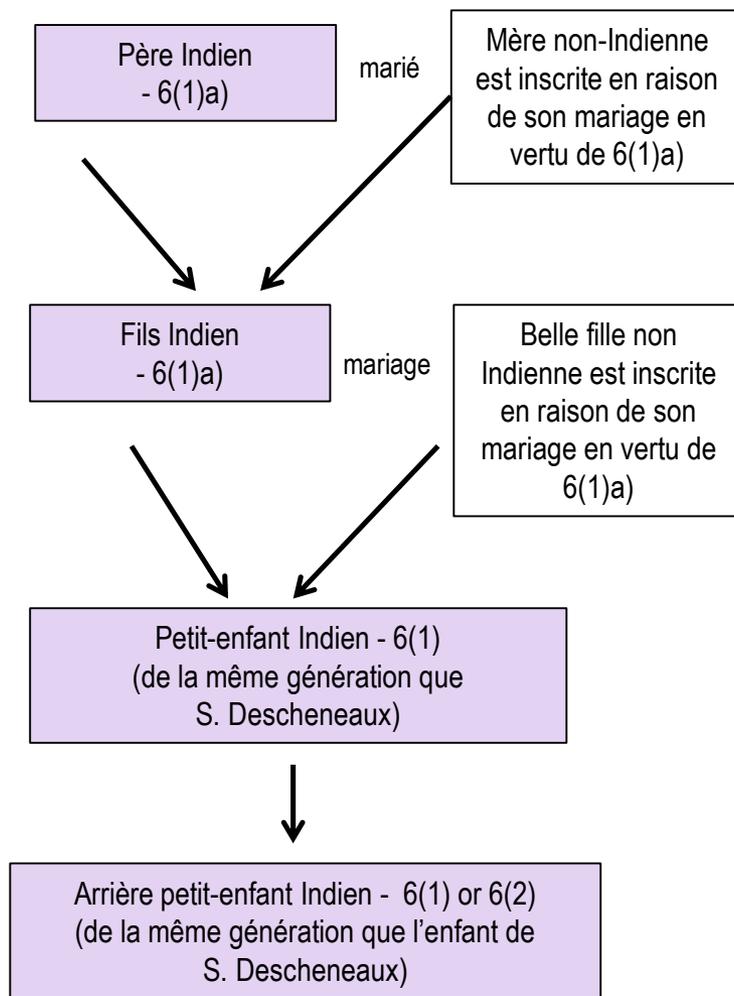


Régler la question des cousins

Lignée maternelle (situation de Stéphane Descheneaux)



Lignée paternelle (Groupe comparateur)





La question des frères et sœurs (Femmes nées hors mariage d'un père Indien)

- **La question** : le traitement différentiel quant à la capacité de transmettre le statut d'Indien entre les garçons et les filles nés hors mariage entre le 4 septembre 1951 et le 17 avril 1985 (dates des modifications apportées à la *Loi sur les Indiens*).
- **L'effet** : les femmes Indiennes nées hors mariage entre 1951 et 1985 d'un père Indien et qui ont le statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) ont une capacité plus limitée de transmettre le statut à leurs enfants et ne peuvent transmettre le statut à leurs descendants (à moins que le père de leur enfant ne soit un Indien inscrit).
- **Groupe de comparaison** : les hommes Indiens nés hors mariage d'un père Indien et qui sont inscrits en vertu du paragraphe 6(1) peuvent transmettre le statut à leurs enfants, que la mère de leur enfant soit ou non Indienne.
- **Modifications proposées** : la question serait résolue si on éliminait le traitement différentiel entre les garçons et les filles nés hors mariage de père Indien entre le 4 septembre 1951 et le 17 avril 1985, dates auxquelles ont été apportés des modifications à la *Loi sur les Indiens*.

INAC.AANC

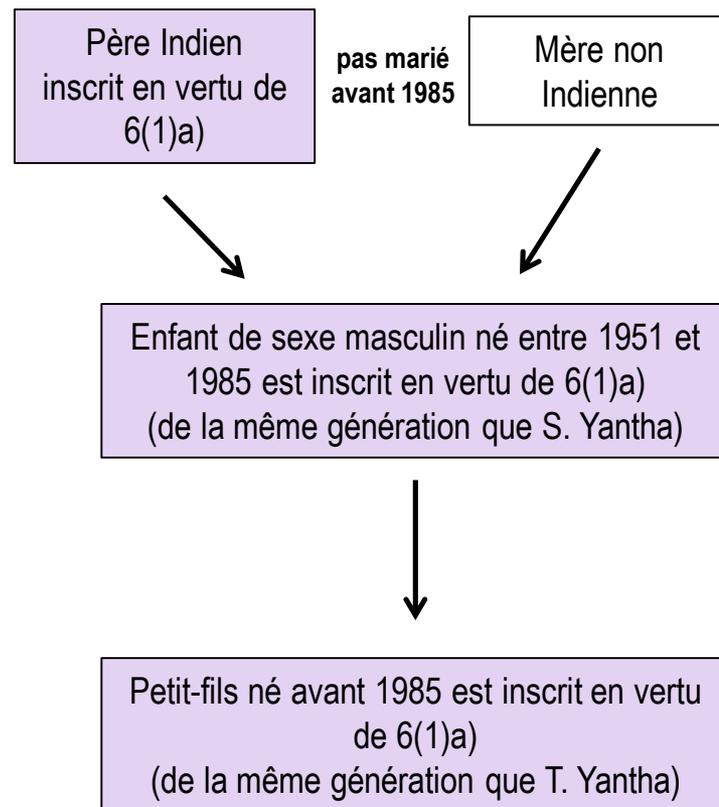
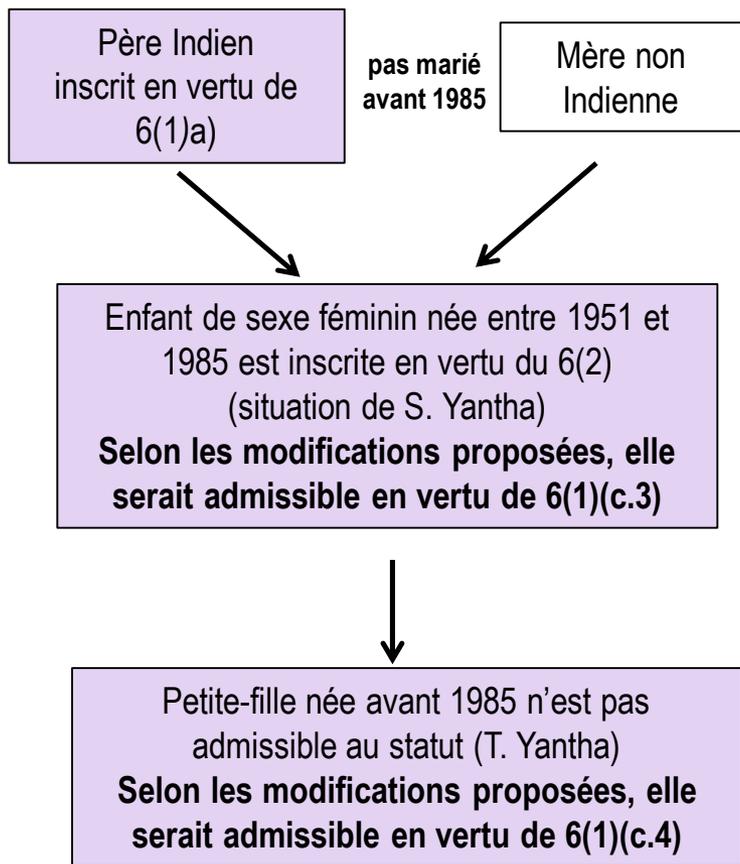




Régler la question des frères et sœurs (Femmes nées hors mariage d'une père Indien)

Fille née hors mariage entre 1951 et 1985 d'un père Indien (situation de Susan et Tammy Yantha)

Garçon né hors mariage entre 1951 et 1985 d'un père Indien (Groupe comparateur)





La question des enfants mineurs omis

- **La question** : les enfants mineurs nés de parents Indiens, ou d'une mère Indienne, pouvaient être retranchés du registre des Indiens si leur mère a épousé un non-Indien entre le 4 septembre 1951 et le 17 avril 1985 et s'ils étaient toujours des mineurs non mariés au moment du mariage de leur mère.
- **L'effet** : actuellement, ces enfants seraient admissibles à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)c) de la *Loi sur les Indiens* du 17 avril 1985 et pourraient transmettre le statut à la prochaine génération en vertu du paragraphe 6(2). L'enfant d'une personne inscrite en vertu du paragraphe 6(2) ne pourra pas transmettre le droit au statut à son propre enfant si le père de celui-ci n'est pas Indien; c'est la règle de l'inadmissibilité de la seconde génération. En outre, les petits-enfants des personnes inscrites en vertu de 6(1)c) qui ont perdu leur statut à la suite du mariage de leur mère à un non-Indien sont inadmissibles à l'inscription en vertu de la *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens* (projet de loi C-3) de 2010.
- **Groupe de comparaison** : si un homme Indien a des enfants inscrits et qu'il épouse par la suite une non-Indienne avant le 17 avril 1985, il n'y a aucune incidence sur le statut d'Indien de ses enfants ou sur la capacité de ceux-ci à transmettre l'admissibilité à leurs propres enfants.
- **Modifications proposées** : protégeront la capacité de transmettre le statut d'Indien de l'enfant dont la mère épouse un non-Indien, si ce mariage a eu lieu après la naissance de l'enfant.

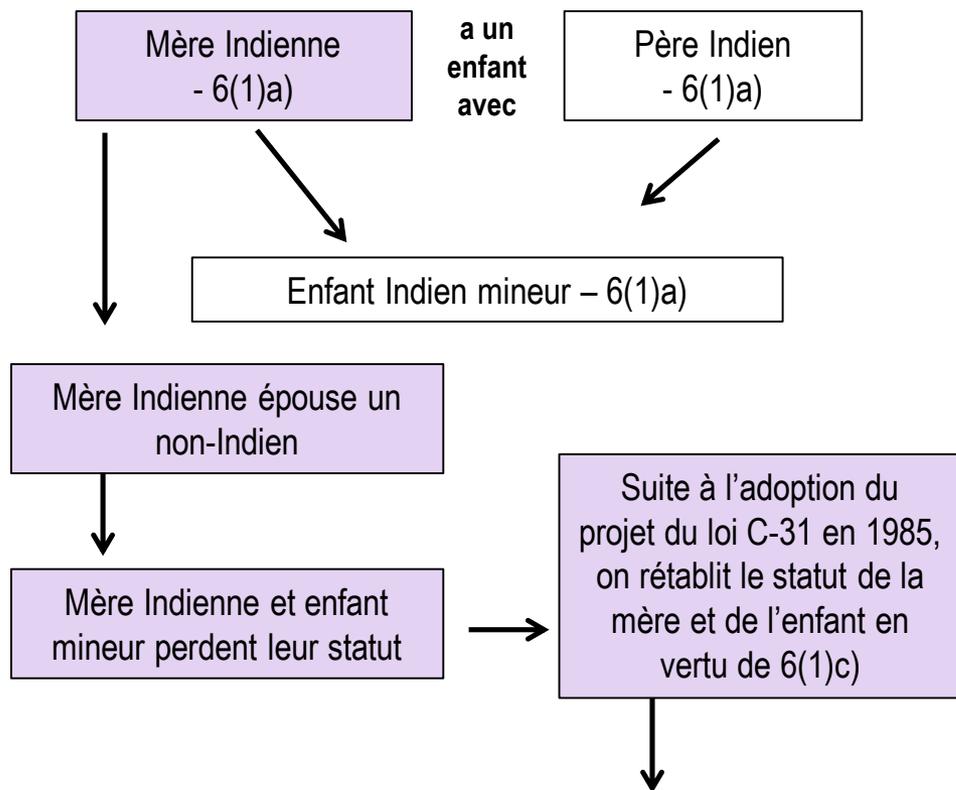
INAC.AANIC



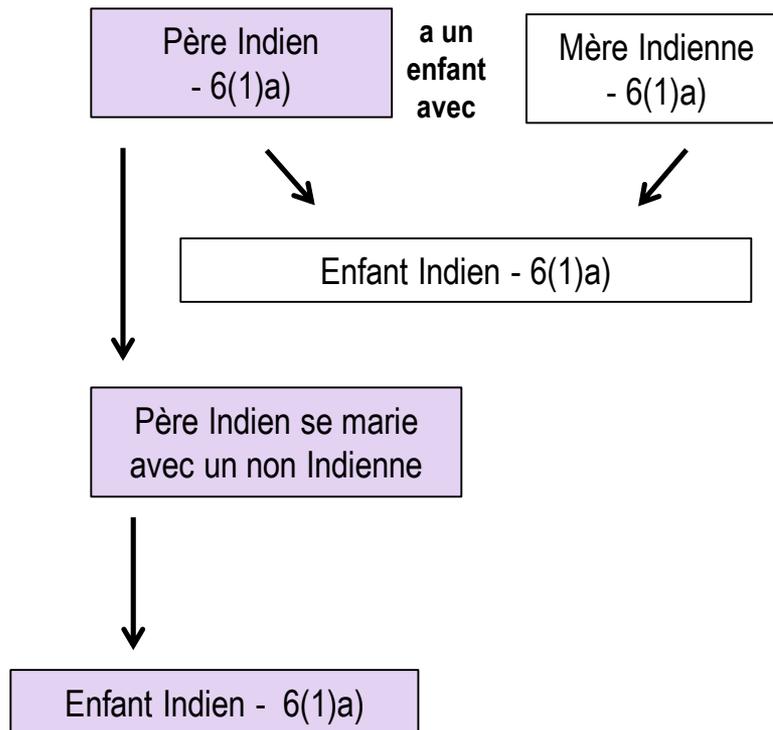


Régler la question des enfants mineurs omis

Enfant mineur né de parents Indiens ou d'une mère Indienne, perd son statut à la suite du mariage de sa mère avec un non Indien



Enfant né de parents Indiens ou d'un père indien conserve son statut à la suite du mariage de son père avec une non Indienne, entre 1951 et 1985, après la naissance de l'enfant (Groupe comparateur)



Selon les modifications proposées, un enfant né avant le 17 avril 1985 (ou après le 16 avril 1985, de parents mariés avant le 17 avril 1985) d'un enfant dont le statut a été rétabli en vertu de 6(1)c) devient admissible en vertu de 6(1)c.01

